



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rési
a
Mon
bel

12101081

25 MAI 2012
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0846.160.989
Dénomination

(en entier) : KILIC ARENA

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de la Borne, 113 - 1080 Molenbeek-Saint-Jean
(adresse complète)Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-François POELMAN, Notaire à Schaerbeek, le 22 mai 2012, que :

Monsieur KILIC Ali domicilié à 1080 Bruxelles, chaussée de Gand, 330 boîte 2.

Monsieur GÜVEN Osman domicilié à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, T'Serclaeslaan, 3.

Ont décidé de constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « KILIC ARENA » dont le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Borne, 113, au capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont souscrites en espèces et au pair comme suit :

- Monsieur KILIC Ali : cent quarante-six (146) parts sociales

- Monsieur GÜVEN Osman : quarante (40) parts sociales

Soit ensemble cent quatre-vingt-six (186) parts sociales

Les comparants déclarent et reconnaissent :

1. que toutes les parts ont été souscrites en numéraire et ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 €).

que Monsieur KILIC Ali doit encore libérer la somme de 9.734,00 € et Monsieur GÜVEN Osman la somme de 2.666,00 €.

Ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

Article 1.

La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " KILIC ARENA ".

Article 2.

Le siège social de la société est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Borne, 113.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des gérants. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où les gérants le jugeront utile.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1) L'exploitation de :

- tous snacks bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur ;

- atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux ;

- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;

- librairie,

- la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies, night-shop,

de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;

- d'une société de taxis, Car-Wash, station service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz,...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage,

- d'un salon de coiffure et produits de salon ;

- Commerce ambulant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- 2) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
- le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
 - entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture ;
 - fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales,
 - transport de personnes et de marchandises.

- 3) La vente en gros et en détail, l'import-export de :
- matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie ;
 - tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;
 - tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;
 - tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du monde ;
 - tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
 - tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
 - tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
 - tous bijoux, orfèvrerie,
 - tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres ;
 - tous matériaux de bureau et de l'informatique, téléphones, gsm, fax;
 - tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

(...)

Article 5.

Le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186, libérées à concurrence de un/tiers, soit au total six mille deux cents (6.200) euros.

(...)

Article 9

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux.

L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non.

Article 10.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le 2^e mardi du mois de juin de chaque année, à 17 heures.

(...)

Article 11.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

(...)

Article 12.

Le bénéfice net de la société sera affecté comme suit:

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un/dixième du capital social ;

le solde sera à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance décidera de son affectation à la majorité simple des voix.

Article 13.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Article 14.

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A. (...)

B. Premier exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente et un décembre deux mille treize.

C. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille quatorze.

D. (...)

E. Gérant.

Les constituants décident de nommer deux gérants et désignent en cette qualité et pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi leur confère :

Monsieur KILIC Ali et Monsieur GÜVEN Osman prénommés, qui acceptent. Le mandat de Monsieur GÜVEN Osman sera exercé à titre gratuit.

Mandat Spécial :

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la banque des carrefour des entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution :

Monsieur CELIK Kadir

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

J.F. POELMAN, Notaire

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature